

Ignorez, ignorez (le droit), il en restera toujours quelque chose...

1. Dans l'arrêt qui faisait l'objet du pourvoi, prononcé le 20 décembre 2017, la cour d'appel d'Anvers avait tout d'abord constaté que « Ni l'article 458 du Code pénal ni l'article 8 de la CEDH n'empêchent la saisie et l'utilisation par un juge d'instruction des documents relatifs aux activités (N.D.L.A. : infractionnelles, il faut le supposer) de l'avocat lui-même, qui perdent ainsi le caractère confidentiel qu'ils pourraient avoir » et avait donc conclu que, malgré l'avis du bâtonnier selon lequel certaines des pièces saisies étaient couvertes par le secret professionnel, elles avaient été régulièrement saisies dans la mesure où elles établissaient la participation de l'avocat à une opération de blanchiment.

La Cour avait ajouté : « Même s'il y a une irrégularité, ..., il n'y a aucune raison d'exclure ces documents et le droit à un procès équitable n'a pas été violé. Une peine de nullité à cet égard n'est pas prévue par la loi. La fiabilité des documents saisis n'est pas affectée. Il n'est pas question de commettre consciemment un acte illégal. Le juge d'instruction a jugé que les documents n'étaient pas couverts par le secret professionnel et qu'il pouvait les faire enlever pour examen au sein de son cabinet. Il n'a certainement pas commis un acte illégal sciemment et volontairement. Les documents peuvent être consultés par toutes les parties et peuvent être contredits ou contextualisés par l'accusé. Les droits de la défense sont sauvegardés » (traduction libre).

2. La solution selon laquelle c'est au juge d'instruction qu'il appartient d'apprécier si des pièces doivent être saisies, le cas échéant en s'écartant de l'avis donné par le bâtonnier ou son délégué, est constante¹, même si elle fait l'objet de critiques². Il serait, en effet, bien plus sain que, dès lors qu'un conflit existe quant au caractère secret d'un document, il soit tranché par un « juge du secret », indépendant des juridictions qui auront à connaître du fond du litige, comme Patrick Hofströssler et moi-même le préconisons dans notre *Rapport sur l'avenir de la profession d'avocat*³.

3. Mais ce qui surprend, c'est que la Cour de cassation décide, après avoir constaté que c'est régulièrement que la Cour d'appel d'Anvers a admis la production des pièces saisies, que, de toute façon, même si celles-ci auraient dû être considérées comme couvertes par le secret professionnel et qu'elles n'auraient donc pas dû être saisies, du simple fait que le juge d'instruction était de bonne foi au moment de la saisie (ce qu'il appartient donc à la juridiction de fond de constater souverainement), elles ne doivent pas être écartées des débats, au mépris manifeste des règles qui assurent le respect de la vie privée et du caractère équitable d'un procès (article 8 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme).

Autant dire qu'il suffirait à un magistrat de ne pas connaître le droit pour que les pièces qu'il saisit irrégulièrement puissent rester au dossier, au mépris des règles les plus fondamentales de notre ordre juridique.

Dangereuse dérive de l'état de droit ...

Patrick Henry

¹ Cass., 18 mai 2006 ; Cass., 2 novembre 2011, *R.D.P.C.*, 2012, p. 208 ; Cass, 24 avril 2012,

² Voyez P. Henry et A. Jacobs, « Non, les cabinets d'avocats ne sont pas des banques de données »

³ P. Henry et P. Hofströssler, *La justice demain ...*